

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 108

présenté par
Mme Adam
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 35**État B****Mission "Défense"**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Préparation et emploi des forces <i>Dont titre 2</i>	0 0	0 0
Soutien de la politique de la défense <i>Dont titre 2</i>	50 000 000 0	0 0
Équipement des forces <i>Dont titre 2</i>	0 0	50 000 000 0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

--	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

En effet, les moyens du programme n° 212 sont notoirement insuffisants au regard des importantes missions qu'il doit financer. On citera ainsi l'action « restructurations » qui de l'avis du personnel de la défense concerné, comme de celui des élus des territoires touchés, ne dispose pas des crédits nécessaires pour mener à bien les politiques arrêtées par le ministre de la défense. Il est donc tout à fait indispensable que la sous-action 10-03 « accompagnement économique des restructurations » bénéficie du surcroît de crédits de paiement proposé par le présent amendement.

Les députés socialistes, radicaux, citoyens et divers gauche souhaitent rappeler que la sous-action 10-03 est destinée à financer des contrats de redynamisation de site de défense et des plans locaux de redynamisation.

Le présent redéploiement de crédits est rendu possible en transférant une partie des crédits d'équipement des forces et spécifiquement ceux qui sont destinés à l'achat d'aéronefs destinés à l'usage du Président de la République. En effet, ces appareils ne figurant dans le modèle d'armée, il est possible d'en différer l'achat sans porter préjudice à l'organisation de l'armée de l'air. En application des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, les signataires proposent une diminution des crédits de la sous-action n° 08-43 qui peuvent être rationalisés.